



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET L'ASSOCIATION BOULE DU PRADO
RELATIVE A L'ORGANISATION DE « A BUCCIATA BASTIACCIA »
DU 17 AU 21 AOUT 2022**

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°..... en date du 13 juillet 2022,

Ci-après dénommée la Ville de Bastia, d'une part,

Et

L'association Boule du Prado représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles LAMPERTI, ci-après dénommée «L'association», d'autre part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

L'association Boule du Prado organise la septième édition de « A BUCCIATA BASTIACCIA» du 17 au 21 août 2022 sur la place Saint Nicolas avec des premières parties dans les quartiers sud.

Il s'agit d'une compétition bouliste inscrite à la fédération française de pétanque et jeu provençal, d'ampleur nationale, avec des représentants français et étrangers de la pétanque ainsi que les meilleurs joueurs insulaires.

Le public attendu est estimé à plusieurs milliers de personnes.

Considérant que cet événement permettra d'animer la ville,

Considérant la volonté de la « Ville » de s'associer à cet évènement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention concerne la mise en œuvre, par « l'association », de la septième édition de « A BUCCIATA BASTIACCIA » du 17 au 21 août 2022 pour laquelle la Ville de Bastia souhaite participer.

L'organisateur de la manifestation est l'association « La Boule du Prado ».

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA BOULE DU PRADO

A / Obligations générales :

« L'association » réalise la manifestation « A BUCCIATA BASTIACCIA » du 17 au 21 août 2022 sur la place Saint Nicolas. Cette manifestation est conforme avec l'objet social de l'association.

A ce titre, « l'association » assure l'ensemble des modalités inhérentes à l'organisation de sa manifestation (communication, réalisation technique, assurances, sécurité, taxes et redevances obligatoires, etc.).

B / Obligations comptables :

« L'association » :

- a présenté une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et a attesté respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- a attesté être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.
- a fourni à « la Ville », un dossier de demande de subvention complet.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BASTIA

A / Participation financière :

« La Ville » apportera son concours financier à "l'association" en lui octroyant une subvention d'un montant de **23 000 €** inscrite au Budget Primitif 2022, chapitre 65 compte 657400 fonction 025 code gestionnaire ANI.

La subvention de la Ville sera versée à « l'association » conformément au règlement des aides sur le compte de l'association ci – après :

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM FURIANI

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	09081	00020830201	36

B / Aide Logistique et moyens mis à disposition :

« La Ville » à travers ses services techniques pourra fournir gracieusement du « matériel de festivités » (barrières, tables, chaises, etc.) dans la limite des stocks disponibles, conformément au règlement de prêt de matériel validé par le conseil municipal (cf. délibération du Conseil Municipal N°11.2010.1471 du 09 novembre 2010). Cette mise à disposition représente une aide indirecte de **8150,00 €**.

En matière de communication, « la Ville » s'engage à annoncer la manifestation sur le site internet de la ville et tout autre support à sa disposition.

C / Mise à disposition du domaine public :

Considérant l'intérêt général de la commune à aider les manifestations de grande ampleur attirant par là-même plusieurs milliers de personnes pendant plusieurs jours sur le territoire Bastiais, le développement de l'image de la ville au-delà des frontières en accueillant des joueurs mondialement connus, et le bénéfice économique qui en découle pour le secteur du commerce et de l'hôtellerie locale, « La Ville » s'engage à mettre à disposition de « l'association » à titre gracieux l'occupation de la place Saint Nicolas du 17 au 21 août 2022.

Cette mise à disposition représente une aide indirecte de **2 420 €** (Cf. délibération du Conseil Municipal N°2017/DEC/01/28 du 19 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à 220 € par jour pour les manifestations occupant plus de 3000 m²).

Article 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Boule du Prado.

« La Ville » se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 6 : LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Bastia le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour l'association la Boule du Prado
Le Président,

Jean-Charles LAMPERTI